

■ Intervention de la « Commission salubrité/sécurité/santé »:
Tout propriétaire

- 1) sollicitant une visite de contrôle de son immeuble, par l'instance concernée, destinée exclusivement à statuer sur une possible levée de l'arrêté d'inhabitabilité (réactualisé ou non par avenant) pesant sur le dit immeuble ;
- 2) avéré, dans les faits, défaillant au terme de celle-ci, en raison de la subsistance d'un ou plusieurs manquements expressément repris dans l'acte concerné
est redevable :
 1. 104,00 € lorsque la visite porte sur un seul logement ;
 2. 260,00 € lorsque la visite porte sur l'ensemble de l'immeuble.

Article 2 : A partir de l'exercice 2021, les montants ci-dessus varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3 : La redevance devra être consignée lors de l'introduction de la demande.

Article 4 : Cette redevance n'est pas applicable :

- Aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, les ASBL à participation communale ;
- Au CPAS de Verviers ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre ;
- Aux organisations de manifestations culturelles et sportives qui ne participent à aucun but lucratif, de manifestations à buts philanthropiques, ainsi que les manifestations organisées sous le patronage de la Ville de Verviers.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.